

FONCIERE ATLAND

Société Anonyme au capital de 16.097.180 euros
Siège social: 10 avenue George V - PARIS (8ème)
598 500 775 RCS PARIS

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION *(à jour des décisions adoptées par le conseil d'administration du 16 décembre 2008)*

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, déterminées par les articles 12 à 16 des statuts.

Il s'agit notamment de garantir, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, la participation effective des administrateurs à la réunion de conseils tenus par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, d'organiser la fréquence des réunions du Conseil, de contrôler la présence des administrateurs, et de préciser les obligations d'information à la charge des administrateurs envers le Conseil (cumul de mandats, conventions réglementées, opérations sur les titres de la société).

Article 1 - Compétences

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 2 - Composition du Conseil d'administration

La proportion des administrateurs indépendants doit être égale à au moins la moitié des effectifs du Conseil d'administration. Lors de chaque nomination ou de chaque renouvellement, le Conseil d'administration examine les candidatures aux fonctions d'administrateur de façon à ce qu'elles satisfassent aux critères suivants :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la société et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :
 - significatif de la société ou de son groupe ;
 - ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes (art L. 822-12 du Code de Commerce) ;
- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

Article 3 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Sa nomination peut être faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès du Président ou de non renouvellement de son mandat, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 4 - Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs sont convoqués par le Président aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, lettre, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article 5 - Règles relatives au quorum, au mode de représentation et à l'adoption des décisions du Conseil

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par le vice Président et en l'absence de ce dernier, le Conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Cependant, si deux administrateurs seulement sont effectivement présents à la réunion, sans posséder d'autres voix que la leur, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Article 6 - Validité des délibérations en visioconférence ou tenues par des moyens de télécommunication

6.1 Validité des délibérations

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par décret et par le présent règlement.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration devra mentionner la participation de ses membres par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

6.2 Recours à un service de vidéoconférence ou à des moyens de télécommunication transmettant la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants

La visioconférence est un moyen de télécommunication permettant de réunir plusieurs groupes situés en divers endroits et leur donnant la possibilité de communiquer de façon quasi-simultanée tout en visualisant les participants à la réunion, ceci par l'intermédiaire d'une liaison sonore associée à une transmission simultanée et continue de l'image animée.

La mise en place d'une visioconférence nécessite l'aménagement de locaux présentant un dispositif de saisie, de transmission et de restitution du son ainsi qu'une ou plusieurs caméras, des écrans de contrôle et de réception.

Pour l'application du présent règlement, le Président du Conseil d'administration fait appel à un service de visioconférences chargé de mettre en place et de gérer les modalités pratiques de la ou des réunions.

Le Service retenu devra réunir les compétences techniques et disposer du matériel nécessaire à la mise en place et au bon déroulement d'une réunion par visioconférence.

Le Service devra notamment s'assurer :

- d'un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- de la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- de la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- de l'authentification des participants aux réunions ;
- de l'exercice effectif des missions des prestataires prévues ci-après.

Le Président du Conseil d'administration nomme, sur proposition du service de visioconférence, un ou plusieurs prestataires de services chargés notamment d'assurer l'organisation matérielle de la réunion ainsi que la gestion des contraintes techniques de la rencontre.

Le ou les Prestataires doivent par ailleurs assister le Président durant la préparation, le déroulement et le compte-rendu de la réunion.

Le Prestataire, sous le contrôle du Président, procède à l'enregistrement des délibérations ou à l'élaboration d'une copie écrite de celles-ci.

Le Service de visioconférences, à la demande du Président, peut assurer la conservation des enregistrements des délibérations du Conseil d'administration.

Les autres moyens de télécommunication pouvant être utilisés et, notamment, la conférence téléphonique, devront remplir les critères techniques susvisés s'agissant des informations sonores et permettre d'assurer le bon déroulement de la tenue du Conseil dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment la transmission continue et simultanée des délibérations.

Article 7 - Tenue des procès verbaux

Le procès verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale ainsi que la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une conférence téléphonique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article 8 - Les Comités du Conseil

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs comités. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Conseil ou le Président renvoie à leur examen.

Un Comité d'investissements a été créé avec pour mission d'étudier les projets d'investissements et de rendre un avis motivé sur ces projets.

Un comité d'audit et un comité des rémunérations ont également été créés, dont les principales missions sont les suivantes :

- s'agissant du comité des comptes et de l'audit :
 - examiner les comptes soumis au Conseil d'Administration, notamment les évaluations et choix comptables retenus et leur caractère approprié aux situations que ces comptes retracent ;
 - évaluer la qualité du contrôle interne ;
 - s'assurer de l'indépendance et de l'objectivité des commissaires aux comptes appartenant à des réseaux qui assurent à la fois des fonctions d'audit et de conseil ;
 - proposer un programme de travail pour les commissaires aux comptes, confier des missions complémentaires d'audit à des auditeurs externes et à l'expiration du mandat, organiser des appels d'offres éventuels et présélectionner des commissaires aux comptes dont la nomination sera proposée aux actionnaires.

- s'agissant du comité des rémunérations :
 - assister le Conseil d'Administration lors de la détermination de la rémunération des mandataires sociaux, en veillant à sa cohérence avec leurs performances et la stratégie de l'entreprise, dans le respect des recommandations AFEP-MEDEF ;
 - donner au Conseil d'Administration un avis sur la politique générale d'attribution des options de souscription et/ou d'achats d'actions, sur les plans d'options établis par la Direction Générale du Groupe et proposer au Conseil les attributions d'options d'achat ou de souscription ;
 - proposer au Conseil d'Administration une répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux administrateurs, en tenant compte de leur assiduité aux réunions du Conseil et des Comités qui le composent.

Les règles de fonctionnement de chacun de ces trois comités sont précisées dans un règlement intérieur.

Article 9 - Informations du Conseil d'administration

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les réunions du conseil sont précédées de l'envoi en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Les administrateurs reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour la Société.

Le Conseil est informé au moins une fois par an et débat périodiquement des grandes orientations de la politique du groupe en matière de ressources humaines, de systèmes d'information et d'organisation.

Article 10 - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 11 - Évaluation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration consacre au moins une fois par an un point de son ordre du jour à l'évaluation de son fonctionnement.

Une évaluation formalisée est réalisée au moins tous les trois ans avec l'aide d'un consultant extérieur. Tous les administrateurs sont interrogés individuellement et sur la base d'un questionnaire détaillé sur leur appréciation du fonctionnement du Conseil et sur leurs suggestions pour améliorer celui-ci.

Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations, et, le cas échéant, des suites données.

Article 12 - Mandats des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Tout administrateur, personne physique, doit limiter le nombre de mandats qu'il exerce dans d'autres sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français à cinq, conformément à l'article L. 225-21 du Code de commerce.

Les administrateurs s'engagent à communiquer via le document de référence l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun d'eux.

Article 13 - Conventions réglementées

Chaque administrateur s'engage à informer le Président du conseil d'administration de tout projet de conclusion d'une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce de façon à permettre la consultation du conseil d'administration conformément à ce texte.

Chaque administrateur s'engage également à informer le Président du conseil d'administration de la conclusion de toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qu'il aurait conclue ou à laquelle il serait intéressé, conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce, dans le mois de la conclusion de celle-ci.

Article 14 - Actions possédées à titre personnel

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant la durée de son mandat.

Article 15 - Déontologie des opérations de bourse

Chaque administrateur s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés dans lesquelles il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations non encore rendues publiques.

Article 16 - Intervention sur les titres de la Société

Les administrateurs s'abstiennent d'intervenir sur le marché des titres pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats trimestriels, semestriels et annuels de la société.

Chaque administrateur s'engage à inscrire au nominatif les titres détenus lors de son entrée en fonction ou acquis ultérieurement, à informer la société de toute opération de souscription, d'achat ou de vente effectuée, directement ou par personnes interposées, sur les titres de la Société ou d'instruments financiers à terme sur ces titres.

Les administrateurs de la Société sont tenus, de déclarer par voie électronique à l'AMF, dans un délai de cinq jours de négociations suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions souscriptions ou échanges de titres de la société réalisées par les membres du conseil d'administration, étant précisé que conformément à la réglementation applicable, une copie de toute déclaration doit être adressée concomitamment à la Société.

Article 17 - Conflits d'intérêts

Tout administrateur en situation de conflits d'intérêt, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, doit en faire part au Conseil et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante. Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Article 18 - Rémunération des administrateurs

Les jetons de présence sont répartis entre les administrateurs n'ayant aucune fonction dans le Groupe Atland en tenant compte de leur assiduité aux réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités qui le composent.

Article 19 - Assiduité

L'administrateur consacre à ses fonctions le temps nécessaire. Dans l'hypothèse où un administrateur accepte un nouveau mandat ou change de responsabilités professionnelles, il le porte à la connaissance du Conseil.

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités.

L'administrateur veille à assister aux assemblées générales d'actionnaires.

Fait à Paris,
Le 16 décembre 2008

Le Président du Conseil



Un administrateur

